

NOTE DE SERVICE

TEMPS PARTIEL ET REPRISE À TEMPS COMPLET

Année scolaire 2026-2027

Cette note de service ne concerne pas les demandes de temps partiel thérapeutique ou de CLM fractionné.

Agen le 15 décembre 2025

Pour le recteur, et par délégation
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

SIGNE

Alexandre FALCO

FICHE 1: Les principes règlementaires

- Exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans des écoles
- Exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans d'autres établissements où le service est organisé sous forme horaire (collège, SEGPA, EREA...)

FICHE 2: Deux types de temps partiel

Le temps partiel de droit.

- Pour élever un enfant
- Pour donner des soins au conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident
- Pour handicap

Le temps partiel sur autorisation.

- Pour convenance personnelle
- Pour créer ou reprendre une entreprise

FICHE 3: Trois formes de temps partiel

- Le temps partiel hebdomadaire
- Le temps partiel dans le cadre d'une répartition annuelle (80%)
- Le temps partiel annualisé

FICHE 4: Mise en œuvre au regard des nécessités de service

Cas particuliers

FICHE 5: Temps partiel et retraite progressive

FICHE 6: Conséquences administratives et financières

- Retraite
- Avancement
- Prestations familiales

FICHE 7: Procédure temps partiel et reprise à temps complet pour la rentrée scolaire 2026

- Demande de temps partiel
- Demande de reprise à temps complet

FICHE 8: Pièces justificatives

Références

- Code général de la fonction publique,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n° 2014-942 du 20 août 2014 et circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, relatifs aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat,
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel,
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié et à la circulaire n° 2013-19 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, réparties de la façon suivante :

Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école,

Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés,

Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue et à de l'animation pédagogique,

Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

Le service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel est calculée au strict prorata de l'ensemble des obligations réglementaires de service.

Exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans des écoles

Dans le cadre d'un régime d'obligations de service, l'exercice d'un service à temps partiel est aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans d'autres établissements où le service est organisé sous forme horaire (Collège, SEGPA, EREA...)

La durée du service des enseignants à temps partiel peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail choisie. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% et supérieure à 90%.

Le temps partiel de droit.

Cas n°1 : pour élever un enfant

Ce temps partiel, qui peut être accordé en cours d'année scolaire à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou à l'issue d'un congé parental, est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. L'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, lié par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant peut demander à bénéficier d'un temps partiel de droit.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Ce temps partiel de droit est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. A l'issue de cette période, si l'enseignant souhaite demander le renouvellement de son temps partiel, il doit formuler une nouvelle demande.

Cas n°2 : pour donner des soins au conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident

Ce temps partiel, quand il est accordé pour donner des soins à l'enfant atteint d'un handicap, est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Il peut également être accordé pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident et est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois. Le temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

Cas n°3 : pour handicap

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou victimes d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin du travail.

Le temps partiel sur autorisation:

L'autorisation de travailler à temps partiel sur autorisation est accordée pour une année scolaire, **sous réserve des nécessités de service.**

Cas n°1 : pour convenance personnelle :

Les enseignants à temps partiel pour convenance personnelle dont l'arrêté mentionne que cette autorisation est reconduite au-delà du 31 août 2026, devront, s'ils le souhaitent, reformuler une demande pour l'année scolaire 2026-2027. En effet, toutes les demandes de temps partiel sont réétudiées chaque année.

Cas n°2 : pour créer ou reprendre une entreprise :

La demande de temps partiel devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise. Le temps partiel accordé pour ce motif est d'une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

IMPORTANT : Afin de veiller au respect des nécessités du service, les temps partiels sur autorisation au titre de l'année scolaire 2026/2027 seront accordés selon les conditions suivantes :

- pour séparation de conjoint, à condition que l'enseignant concerné ait demandé à participer au mouvement inter-départemental 2026 dans le cadre d'un rapprochement de conjoints,
- pour raison médicale particulière, sous réserve de la production sous pli confidentiel de pièces médicales qui seront soumises à l'avis du médecin de prévention.

Les enseignants à temps partiel sur autorisation dont l'arrêté mentionne une reconduction tacite au-delà du 31 août 2026 sont également concernés par ces mesures. En effet, toutes les demandes de temps partiel sont réétudiées chaque année.

Les autres demandes de temps partiel sur autorisation seront étudiées au cas par cas.

TROIS FORMES DE TEMPS PARTIEL

Le temps partiel hebdomadaire

L'organisation précise du travail sera soumise à l'appréciation de l'IEN.

Les enseignants du premier degré peuvent bénéficier du temps partiel hebdomadaire classique en accomplissant un service hebdomadaire réduit par rapport à un service à temps plein d'au minimum 2 demi-journées et d'au maximum 4.5 demi-journées.

La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées.

ATTENTION : Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, les enseignants ne pourront pas prétendre à un temps partiel équivalent à 3 demi- journées libérées.

Vous trouverez, ci-dessous, des exemples d'organisation de la semaine scolaire, avec des exemples de demi-journées pouvant être libérées et des quotités de travail à temps partiel en résultant :

Exemple 1 : semaine à 4 jours avec 6 heures d'enseignement la journée sans mercredis travaillés

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h		3h	3h
Après-midi	3h	3h		3h	3h

Demi-journées libérées				
Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	Matinée(s) 3 h	Après-midi(s) 3h
De droit et sur autorisation	75%	75%	1	1
De droit	62.5%	62.5%	2	1
De droit et sur autorisation	50%	50%	2	2

Exemple 2 : semaine à 4.5 jours avec 3 heures d'enseignement le matin et 2h 15 les après-midis.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	3h	3h	3h
Après-midi	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15

Demi-journées libérées				
Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	Matinée(s) 3 h	Après-midi(s) 2h15
De droit et sur autorisation	78.13%	78.13%	1	1
De droit	65.63%	65.63%	2	1
De droit	56.25%	56.25%	2	2
De droit et sur autorisation	50%	50%	2	2

Exemple 3 : semaine à 4.5 jours avec 3 heures d'enseignement le matin sauf mercredi, et 2h 30 les après-midis.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	2h	3h	3h
Après-midi	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30

Demi-journées libérées				
Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	Matinée(s) 3 h	Après-midi(s) 2 h30
De droit et sur autorisation	77.08%	77.08%	1	1
De droit	68.75%	68.75%	1	1
De droit	54.16%	54.16%	2	2
De droit et sur autorisation	50%	50%	2	2

Il correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires libérées pour chaque semaine travaillée. Pour atteindre la quotité souhaitée, l'intéressé doit effectuer un nombre défini de demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année.

L'administration imposera à l'intéressé(e) la période de récupération de ces demi-journées en fonction des nécessités de service.

Au titre du service annuel complémentaire, les 108 heures seront effectuées au prorata de la quotité choisie.

Pour les demandes de ce type débutant au 1^{er} septembre ou en cours d'année scolaire, celles-ci seront étudiées et accordées au cas par cas sous réserve de l'intérêt du service.

Cette forme de temps partiel peut être sollicitée dans le cadre du temps partiel **de droit ou sur autorisation**.

NB : Dans le cadre d'un temps partiel de droit en cours d'année, le nombre de demi-journées à effectuer sera calculé au prorata du nombre de jours restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Vous trouverez, ci-dessous des exemples d'organisation de la semaine scolaire, accompagnés d'exemples de demi-journées pouvant être libérées, dans le cadre d'un temps partiel selon une répartition annuelle, avec les quotités de travail à temps partiel en résultant :

Exemple 1 : semaine à 4 jours avec 6 heures d'enseignement la journée sans mercredis travaillés

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
Matin	3h	3h		3h	3h	
Après-	3h	3h		3h	3h	
Demi-journées libérées						
Type de temps partiel	Quot ités	Rémun ération	Complém en t horaire dû par l'enseignant sur l'année	Equivalent approximatif en jours	Matin ée(s) 3 h	Après-midi(s) 3h
De droit et sur autoris ation	80%	85.70%	43h	7 jours de 6h00	1	1

Exemple 2 : semaine à 4.5 jours avec 3 heures d'enseignement le matin et 2h 15 les après-midis.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
Matin	3h	3h	3h	3h	3h	
Après-	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15	
Demi-journées libérées						
Type de temps partiel	Quot ités	Rémunér ation	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Equivalent approxima tif en jours	Matin ée(s) 3 h	Après - midi(s) 2h15
De droit et sur autoris ation	80%	85.7%	16 h 12 mn	3 jours de 5 h 15	1	1

Exemple 3 : semaine à 4.5 jours avec 3 heures d'enseignement le matin, à l'exception du mercredi (2heures) et 2h 30 les après-midis.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
Matin	3h	3h	2h	3h	3h		
Après-	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30		
Demi-journées libérées							
Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Equivalent approximatif en jours	Matinée (s) 3 h	Après-midi (s) 2 h30	Mercredi matin 2 h
De droit et sur autorisation	80%	85.70%	25 h 12 mn	4,5 jours de 5 h 30	1	1	

Cette forme de temps partiel peut être sollicitée dans le cadre d'un temps partiel **de droit ou sur autorisation**, **sous réserve de l'intérêt du service**.

[Le décret n°2002-1072 du 7 août 2002](#) relatif au temps partiel annualisé permet aux enseignants qui le souhaitent d'exercer leur fonction à temps partiel dans le cadre de l'année scolaire selon un mode alternant des périodes travaillées et non travaillées.

Selon la [note de service n° 2004-029 \(BOEN n°9 du 26/02/04\)](#), « l'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique, ce qui conduit à recommander, surtout pour ce qui concerne les services dans le premier degré, de s'en tenir à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse ».

Les enseignants bénéficiant de l'annualisation du temps partiel restent en position d'activité pendant la durée de leur temps partiel, ils sont rémunérés à hauteur de leur quotité de temps partiel sur les 12 mois de l'année.

Quotité disponible dans le cadre du temps partiel annualisé :

Quotité de temps partiel travaillée	Rémunération	Types de TP correspondants		Observations
		Droit	Autorisation	
50 %	50 %	X	X	

MISE EN ŒUVRE AU REGARD DES NECESSITES DE SERVICE

Lors de l'attribution des temps partiels, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation de la rectrice, veille particulièrement au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves, si le nombre de demi-journées libérées est pair, la libération de deux demi-journées se fera obligatoirement par journées entières.

Si le nombre de demi-journées libérées est impair, l'administration décidera du positionnement dans la semaine de la dernière demi-journée libérée.

CAS PARTICULIERS

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel et sera donc étudié au cas par cas, après avis de l'IEN de la circonscription concernée.

Fonctions de remplaçant,
Fonctions de maître formateur,
Fonctions en ITEP, IME, hôpital de jour, ULIS, CLIS option C, SEGPA,
Fonction d'enseignant référent et de conseiller pédagogique,
Fonctions de directeur d'école,
Fonctions sur un dispositif « accueil des moins de trois ans »,
Fonctions sur un CP, CE1 ou GS dédoublé.

Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour ces différents cas de figure pourra être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement. Une réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint pourra être proposée dans l'intérêt du service.

REFERENCES

- *Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*
- *Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive*
- *Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n° 2014-942 du 20 août 2014 et circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, relatifs aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré*
- *Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans*

La retraite progressive, créée dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, est un dispositif qui permet, en fin de carrière, selon certaines conditions d'âge et de durée d'assurance (voir ci-dessous), de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de sa pension de retraite (de base et complémentaire). Pendant cette période, l'agent continue de cotiser à la retraite sur la base de sa quotité travaillée. Il peut également demander à surcotiser. Lorsque l'agent demandera sa retraite définitive, la fraction de pension de retraite qui lui aura été versée pendant sa période de retraite progressive en complément de son revenu d'activité sera remplacée par sa pension de retraite complète, qui sera calculée en tenant compte du montant de la pension de retraite calculé lors du passage en retraite progressive, ainsi que de la période passée en retraite progressive, au cours de laquelle l'agent aura cotisé pour la retraite dans le cadre de son activité à temps partiel.

CONDITIONS D'OCTROI

- **NOUVEAU** L'âge de départ pour une retraite progressive est abaissé à 60 ans quelle que soit l'année de naissance,
 - Justifier de 150 trimestres de cotisations retraite, tous régimes confondus,
 - Obtenir de la part de son employeur l'accord pour pouvoir exercer à temps partiel (de droit ou sur autorisation), à titre exclusif (il n'est pas possible de cumuler son emploi dans la fonction publique avec une ou plusieurs autres activités).
- Le temps partiel thérapeutique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, ainsi que les congés de proche aidant ou de présence parentale, pris sous forme de temps partiel, n'ouvrent pas droit à la retraite progressive.

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Si l'agent n'est pas déjà à temps partiel, il doit déposer sa demande auprès de son employeur via l'application Colibris (voir fiche 7), concomitamment à sa demande de retraite progressive qu'il demandera sur le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>), 6 mois avant la date souhaitée de passage en retraite progressive. Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

TEMPS PARTIEL ET RETRAITE PROGRESSIVE

MODALITES DE CALCUL

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

Exemple : pour un temps partiel à 80%, un fonctionnaire se verra verser une pension partielle égale à 20% de la pension à laquelle il aurait droit s'il partait à la retraite définitive à cette même date.

FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive n'est mobilisable qu'une seule fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif. Dans le cas d'une interruption pour la liquidation de la retraite complète, la pension sera alors liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet.

Retraite

- Les services à temps partiels pour élever un enfant, dans la limite de 3 ans, effectués après le 01/01/2004 sont pris en compte à temps plein, sans démarche particulière,
- En application de la [loi n°2003-775 du 21/08/2003](#) portant réforme des retraites, les services à **temps partiel sur autorisation** peuvent être pris en compte à temps plein **dans la limite de 4 trimestres**, à condition de **verser une sur-cotisation**. Les enseignants souhaitant plus de renseignements, notamment quant au montant du rachat, peuvent contacter le service mutualisé de la gestion administrative et de la paye des enseignants du 1^{er} degré, à la DSDEN de Gironde.

Avancement

Les enseignants exerçant à temps partiel bénéficient du même avancement que ceux travaillant à temps complet.

**Prestations
familiales**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, le choix des demi-journées libérées peut avoir des conséquences financières sur les prestations familiales versées par la CAF, notamment sur le complément de libre choix d'activité (CLCA) ou sur la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare):

- Si votre quotité de travail est égale à 50%, le montant du CLCA ou de la PrePare est égal à 294,82€,
- Si votre quotité de travail est comprise entre 50% et 80%, le montant du CLCA ou de la PrePare est égal à 170,07€,
- Si votre quotité de travail est supérieure à 80%, le montant du CLCA ou de la PrePare est supprimé.

Cas particulier

Durant les périodes de congé de maternité, d'adoption, de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressé(e) est rémunéré(e) à plein traitement.

PROCEDURE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL ET REPRISE A TEMPS COMPLET **POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2026**

Demande de temps partiel

L'enseignant(e) qui souhaite travailler à temps partiel en 2026-2027 doit déposer sa demande au plus tard le **9 février 2026** dans l'outil Colibris en suivant le lien ci-dessous :

<https://demarches-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/rh-dsden47-demande-de-temps-partiel-et-reprise-a-temps-plein-2026-2027/>

Demande de reprise à temps complet

Les enseignant(e)s qui souhaitent reprendre à temps complet pour la rentrée scolaire 2026, doivent déposer leur demande au plus tard le **9 février 2026** dans l'outil Colibris en suivant le lien ci-dessous :

<https://demarches-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/rh-dsden47-demande-de-temps-partiel-et-reprise-a-temps-plein-2026-2027/>

Seules les demandes formulées via l'application Colibris seront prises en compte

Les services de la division des ressources humaines de la DSDEN 47 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire

Personne à contacter:

Laurence BORIES

Tél: 05 53 67 70 20

Mél : dsden47.drh1d-b2@ac-bordeaux.fr

PIECES JUSTIFICATIVES

Type de temps partiel	Justificatifs à déposer sur la plateforme Colibris	Justificatifs à transmettre sous pli confidentiel au médecin du travail, à la DSDEN 47, secrétariat du docteur Patard, 23 rue Roland Goumy, 47916 AGEN Cedex 9
Pour élever un enfant de moins de 3 ans	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance	
Pour adoption	Certificat d'adoption ou tout autre document justifiant la situation	
Au titre du handicap	Copie de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)	Pièces médicales relatives à la pathologie
Pour donner des soins au conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident	- Copie du livret de famille, - Certificat médical récent d'un praticien hospitalier, à renouveler tous les 6 mois, en cas de maladie grave ou accident d'un conjoint, enfant ou ascendant - Copie de la carte d'invalidité - Copie de la RQTH - Copie de l'octroi de l'AEEH si la demande concerne le handicap d'un enfant	
Pour raison de santé		- Courrier explicatif avec données de santé - Certificat médical
Pour rapprochement de conjoint	Copie de la confirmation de participation au mouvement inter-départemental 2026	
Pour créer ou reprendre une entreprise	Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers	
Pour retraite progressive	Justificatif du dépôt de la demande de retraite progressive	